

424. Aucune pétition demandant l'allocation ou la dépense de deniers publics, le règlement à perte de quelque arriéré ou la remise de quelques droits dus à la couronne ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le lieutenant gouverneur.

Références:—B., pp. 349-352; M., p. 506; C., no 1143; Man., no 50; J. Ass. lég., 1909, p. 307.

425. Une pétition ne peut être présentée à la chambre que par un député.

Références:—M., p. 529; C., no 1130; Redl., II, p. 240; Man., no 51 (1).

426. Un député ne peut présenter sa propre pétition.

Références:—B., p. 344; M., p. 530; C., no 1131; Man., no 51 (3).

Note:—L'art. 426 ne s'applique pas au cas où un député a signé la pétition d'une corporation en qualité de maire, de président, de secrétaire ou de procureur spécial. M., p. 530; Man., no 51 note 4.

427. Tout député qui présente une pétition doit s'assurer qu'elle est conforme aux règlements et aux convenances parlementaires.

428. Tout député qui présente une pétition doit inscrire son nom au dos de cette pétition.

Références:—B., p. 342; M., p. 529; C., no 1157; Redl., II, p. 240; Man., no 51 (2).

429. Tout député qui présente une pétition est responsable de tout ce qu'elle peut contenir d'inconvenant ou de contraire aux règlements.

430. Tout député qui présente une pétition doit se borner à en lire les conclusions et à indiquer briève-